

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2025 N°035

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTE PERMANENT

Interdisant le stationnement de tous les véhicules à moteurs sur les emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite à l'exception des véhicules dont la carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention « STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES » est posée sur le tableau de bord
Parking « Intermarché » sis bd de la Libération

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route, article R.417-11 § I-3° et article R.417-11 § II et III ;

VU le courriel en date du 9 avril 2025 de monsieur Marc PETIT, directeur du supermarché « INTERMARCHÉ », sollicitant la prise d'un arrêté municipal afin de verbaliser les véhicules en infraction sur les emplacements de stationnement, du parking du supermarché « INTERMARCHÉ, réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite sur le parking d'Intermarché sis boulevard de la Libération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules à moteur est strictement interdit sur les emplacements de stationnement réservés aux véhicules portant une Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention « STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES », sur le parking du supermarché « Intermarché » sis boulevard de la Libération. **Seuls les véhicules dont la carte est posée sur le tableau de bord peuvent s'arrêter et stationner.**

ARTICLE 2 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 3 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise au/à :

- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de la gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date :

10 AVR. 2025

LE MUY, le 10 avril 2025

Le Maire,

Liliane BOYER

